Agence des services frontaliers du Canada
Canada Border Services Agency

Ottawa, le 20 décembre 2012

MÉMORANDUM D10-14-59

En résumé

CLASSEMENT TARIFAIRE DES TISSUS COMBINÉS À DES FEUILLES, DES PLAQUES OU DES BANDES DE MATIÈRE PLASTIQUE ALVÉOLAIRE ET DE VÊTEMENTS FABRIQUÉS À PARTIR DE TELS TISSUS

Le présent mémorandum remplace le Mémorandum D10-14-59 de l'ASFC, publié le 9 février 2011. Il explique la politique de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) relativement au classement tarifaire de tissus qui ont été imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique alvéolaire ou stratifiés avec de la matière plastique alvéolaire et de vêtements confectionnés à partir de tels tissus.

Printed in Canada

Canada

Ottawa, le 20 décembre 2012

MÉMORANDUM D10-14-59

CLASSEMENT TARIFAIRE DES TISSUS COMBINÉS À DES FEUILLES, DES PLAQUES OU DES BANDES DE MATIÈRE PLASTIQUE ALVÉOLAIRE ET DE VÊTEMENTS FABRIQUÉS À PARTIR DE TELS TISSUS

Le présent mémorandum explique la politique de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) relativement au classement tarifaire de tissus qui ont été imprégnés, enduits ou recouverts (ci-après désignés « recouverts ») de matière plastique alvéolaire d'un côté ou stratifiés avec de la matière plastique alvéolaire d'un côté et de vêtements fabriqués de tels tissus.

LÉGISLATION

Tarif des douanes

Positions :

39.20 Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières.

39.21 Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.

56.02 Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.

56.03 Nontissés même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.

59.03 Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du no 59.02.

61.13 Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des nos 59.03, 59.06 ou 59.07.

62.10 Vêtements confectionnés en produits des nos 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.

Notes:

Chapitre 39, Note 2

Le présent Chapitre ne comprend pas :

…

p) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);

Section XI, Note 1

La présente Section ne comprend pas :

…

h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39;

…

Chapitre 56, Note 3.

Les n°s 56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).

Le n° 56.03 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.

Les n°s 56.02 ou 56.03 ne comprennent toutefois pas :

a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitres 39 ou 40);

b) les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'oeil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40);

c) les feuilles, plaques ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitres 39 ou 40).

Chapitre 59, Note 2

Le n° 59.03 comprend :

a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière

plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception :

(1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;

(2) des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 °C et 30 °C (Chapitre 39 généralement);

(3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'oeil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitre 39);

(4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement);

(5) des feuilles, plaques ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39);

(6) des produits textiles du n° 58.11;

b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n° 56.04

Notes explicatives du Système harmonisé (OMD)

Chapitre 39, Considérations générales, Matières plastiques combinées à des matières textiles

Les revêtements de murs ou de plafonds qui répondent aux conditions de la Note 9 du présent Chapitre relèvent du n° 39.18. Le classement des matières plastiques combinées à des matières textiles est essentiellement régi par la Note 1 h) de la Section XI, la Note 3 du Chapitre 56 et la Note 2 du Chapitre 59. Le présent Chapitre couvre en outre les produits ci-après :

...

d) Les plaques, feuilles ou bandes en matière plastique alvéolaire combinées avec du tissu (tel que défini à la Note 1 du Chapitre 59), du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support.

On considère à cet égard comme jouant le rôle d'un simple support, lorsqu'elles sont appliquées sur une seule face de ces plaques, feuilles et bandes, les matières textiles non façonnées, écrues, blanchies ou teintes uniformément. En revanche, celles qui sont façonnées, imprimées ou ont subi une ouvraison plus poussée (le grattage, par exemple), ainsi que les produits textiles spéciaux tels que velours, tulles, dentelle et les produits textiles du n° 58.11, sont considérés comme assurant une fonction supérieure à celle d'un simple support …

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. La note 1 *h)* de la section XI stipule que la section exclut les tissus tissés, les étoffes de bonneterie, les feutres et les nontissés qui sont imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, ou les ouvrages en ces matières, qui peuvent être classés au chapitre 39.

2. La note explicative générale du chapitre 39 stipule que les combinaisons de matières plastiques et de matières textiles sont, pour la plupart, régies non seulement par la note 1 *h)* de la section XI, mais aussi par la note 3 du chapitre 56 et la note 2 du chapitre 59.

3. La note 3 *c)* du chapitre 56 et la note 2 *a)*(5) du chapitre 59 excluent, de positions spécifiques, tous les feutres, les nontissés et les tissus en matières textiles qui sont combinés avec des « plaques, des feuilles ou des bandes » de matière plastique alvéolaire, en autant que la matière textile « ne sert que de support ».

4. Pour déterminer si un tissu en matières textiles enduit de matière plastique alvéolaire est classé à la Section XI ou au chapitre 39, il faut tenir compte de deux éléments. Le premier consiste à déterminer si la matière plastique alvéolaire est une plaque, une feuille ou une bande et le deuxième, à déterminer si la matière textile ne sert que de support.

Interprétation de l'expression « plaques, feuilles ou bandes en matière plastique alvéolaire »

5. Les positions 39.20 et 39.21 décrivent les produits plastiques trouvés ici sous forme de plaques, de feuilles, de bandes, de pellicule et de papier.

6. La note 3 *c)* du chapitre 56 et la note 2 *a)*(5) du chapitre 59 ne renvoient qu'aux plaques, aux feuilles et aux bandes de matière plastique alvéolaire, mais non aux pellicules ou au papier de matière plastique alvéolaire.

7. L'ASFC considère que la pellicule et le papier de matière plastique doivent avoir une épaisseur d'au moins 0,010 pouce (0,25 mm).

8. Ainsi, un enduit de matière plastique alvéolaire pourrait n'être considéré une plaque, une feuille ou une bande que si l'importateur est en mesure de démontrer que son épaisseur est supérieure à 0,25 mm.

Interprétation de l'expression « ne sert que de support »

9. Cette condition ne doit être prise en compte que si la couche de plastique alvéolaire d'un tissu enduit de matière plastique alvéolaire est une plaque, une feuille ou une bande.

10. Par le sens ordinaire du terme « que », l'ASFC considère que la phrase « ne sert que de support » signifie que le tissu n'a aucune autre fin que celle de supporter ou de renforcer l'intégrité structurale de la plaque, de la feuille ou de la bande de la matière plastique alvéolaire.

11. Ainsi, si la matière textile a des fins autres que celle de renforcer l'intégrité structurale de la matière plastique alvéolaire, un tissu enduit d'une plaque, d'une feuille ou d'une bande de matière plastique alvéolaire demeure classé sous le chapitre 56 ou le chapitre 59, selon le cas.

12. Parmi les qualités indiquant que la matière textile a des fins autres que celle de renforcer la matière plastique alvéolaire, on trouve la force, la durabilité, la résistance à l'usure, la protection contre le froid, la protection contre les éléments et, dans le monde de la mode ou du design, le drapé et la coupe.

13. Pour que la matière textile d'un tissu enduit de matière plastique alvéolaire soit considérée ne servir que de support, il faut démontrer que la matière textile n'a pas d'autre fonction importante.

14. Un exemple d'un tissu enduit de matière plastique alvéolaire où la matière textile serait considérée ne servir que de support serait un tissu à tissage peu serré, écru enduit d'une plaque, d'une feuille ou d'une bande de matière plastique alvéolaire qui arbore un dessin imitant le grain du cuir.

Classement tarifaire de tissus enduits de matière plastique alvéolaire

15. Un tissu enduit d'une couche de matière plastique alvéolaire est classé au chapitre 56 ou au chapitre 59, selon le cas.

16. Un tissu enduit d'une plaque, d'une feuille ou d'une bande de matière plastique alvéolaire est classé au chapitre 56 ou au chapitre 59, selon le cas, à moins qu'il ne soit démontré que la matière textile ne sert que de support. Si la matière textile ne sert que de support, le tissu enduit de matière plastique alvéolaire est classé au chapitre 39.

Classement tarifaire de vêtements confectionnés à partir de tissus enduits de matière plastique alvéolaire

17. La décision du Tribunal canadien du commerce extérieur dans l'affaire Helly Hansen Leisure Canada Inc. contre le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (appel numéro AP-2006-054, décision rendue le 2 juin 2008) établit un précédent relativement au classement de vêtements confectionnés à partir de tissus enduits de matière plastique alvéolaire.

18. Il a été conclu que la matière textile du vêtement a d'autres caractéristiques que le support de l'intégrité structurale de l'enduit de matière plastique alvéolaire et les marchandises en question ont été classées au chapitre 62.

19. Le classement tarifaire d'un vêtement confectionné à partir d'un tissu enduit de matière plastique alvéolaire dépend du classement du tissu.

20. Si le tissu enduit de matière plastique alvéolaire est classé au chapitre 56 ou au chapitre 59, un vêtement fabriqué à partir de ce tissu est classé au chapitre 61 ou au chapitre 62, selon le cas.

21. Dans tous les cas, si un vêtement est confectionné à partir d'un tissu enduit de matière plastique alvéolaire et que la matière textile se trouve à l'extérieur, le vêtement sera considéré avoir une fonction autre que celle de support pour l'enduit en matière plastique alvéolaire.

Renseignements supplémentaires

22. Nous encourageons les importateurs qui veulent être sûrs du classement d'un produit particulier de songer à obtenir une décision anticipée. De plus amples renseignements sur les décisions anticipées peuvent être tirés du Mémorandum D11-11-3, *Décisions anticipées en matière de classement tarifaire*, sur le site Web de l'ASFC au **www.asfc.gc.ca/publications**.

23. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION – Direction des programmes commerciaux	**DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –** SH39.20, SH39.21, SH56.02, SH56.03, SH59.03, SH6113.00, SH6210.10
RÉFÉRENCES LÉGALES – *Tarif des douanes*, chapitres 39, 56, 59, 61 et 62	**AUTRES RÉFÉRENCES –** Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes; *Encyclopedia of Polymer Science and Technology: Plastics, Resins, Rubbers, Fibers*, Volume 9 (page 764), 1ère édition; ASTM D6988 - 08 *Standard Guide for Determination of Thickness of Plastic Film Test Specimens*
CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D10-14-59 le 9 février 2011	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.